

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 389 (Rect)

présenté par

M. Le Fur, M. Aubert, M. Berrios, M. Chrétien, M. Cinieri, M. Courtial, Mme Dalloz, M. Decool, M. Foulon, M. Gibbes, M. Goasguen, M. Kert, M. de La Verpillière, Mme Le Callennec, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Mathis, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Perrut, M. Poisson, Mme Poletti, M. Saddier, Mme Schmid, M. Straumann et M. Teissier

APRÈS L'ARTICLE 37 BIS, insérer la division et l'intitulé suivants:

Section 4

Régime financier

Art...

Le deuxième alinéa de l'article L. 719-5 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le budget propre intégré des instituts et écoles est intégralement placé sur une unité budgétaire unique au niveau 2 de l'architecture budgétaire de l'établissement de façon à ce que s'exercent naturellement les prérogatives relatives à leur gestion financière précisées à l'article L. 713-9. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser les conditions de la mise en œuvre de l'autonomie de gestion des IUT ainsi que la régulation de leur système national.

Si plusieurs textes règlementaires négociés entre l'Union nationale des Présidents d'IUT et la Conférence des Présidents d'Université explicitent les modalités de l'autonomie de gestion dans le cadre de la LRU. Cependant ceux-ci ne sont pas appliqués sur le terrain. Ainsi un tiers des IUT ne bénéficient pas d'un budget propre intégré de niveau 2 permettant à leur directeur d'exercer la responsabilité d'ordonnateur secondaire de droit définie à l'article L 713-9 du code de l'éducation. En outre plus des deux tiers des IUT ne bénéficient pas d'un Contrat d'Objectifs et de Moyen qui

garantit la capacité des IUT à réaliser leur mission sur tous les territoires avec une égale qualité. Ce sont par voie de conséquence les compétences des diplômés et l'égalité territoriale qui sont affectées et avec elles la capacité de nos entreprises à recruter des personnels qualifiés et à innover.

L'objet du présent amendement est par conséquent d'inscrire dans la loi le droit des IUT à bénéficier d'un budget propre.